

de tout lien d'appellation d'origine, le cahier des charges devrait également prévoir d'ici 2021 la possibilité de commercialiser un camembert portant l'appellation « camembert de Normandie », fabriqué avec du lait pasteurisé. Le consommateur aurait ainsi le choix entre le vrai et le faux camembert de Normandie ! Comme le lien d'appellation d'origine repose sur des « éléments factuels ou historiques », ce changement ne peut que surprendre. Certes, les usages peuvent évoluer, il est donc concevable de passer d'un camembert au lait cru à un camembert au lait pasteurisé, la noto-

riété du camembert pasteurisé ayant depuis longtemps dépassée les frontières de la Normandie ; mais cette évolution n'est-elle pas excessive ? Le mépris du lien d'appellation d'origine, vue doctrinale de synthèse ne serait rien, si elle n'était le signe d'une dérive du système. ■

*Mots-Clés :* Droit vitivinicole - Lien d'appellation d'origine - Jurisprudence

## 24 Fabrication et distribution d'un produit : de la mise sur le marché à la gestion des risques, quelles obligations et sanctions pour les professionnels ?



Julia BOMBARDIER,  
avocat à la Cour, cabinet Jeantet

**La mise sur le marché de produits sûrs est devenue un véritable enjeu pour les professionnels, confrontés à une réglementation de plus en plus complexe, notamment dans le secteur alimentaire.**

**Tous les professionnels, qu'ils soient fabricants, distributeurs, importateurs ou encore intermédiaires, sont concernés par cette obligation de sécurité qui inclut une obligation de traçabilité et de suivi des produits mis sur le marché et qui va jusqu'à la gestion du risque. La présente étude a pour objet de rappeler les obligations qui pèsent sur les professionnels lorsqu'ils mettent un produit sur le marché et/ou qu'un risque est identifié, ainsi que les sanctions encourues en cas de manquement à la réglementation.**

1 - La protection du consommateur est devenue ces dernières années un véritable enjeu sociétal.

2 - Les récents scandales alimentaires et accidents graves qui ont pu survenir avec des produits non alimentaires de consommation courante, ont conduit le consommateur à devenir plus méfiant et surtout plus exigeant s'agissant en particulier de l'information qui lui est communiquée en amont. En tant que premier média d'influence, Internet, relayé par les autres médias, a très certainement contribué à renforcer la défiance du consommateur à l'endroit du professionnel. La crainte d'un risque « volontairement occulté » est ainsi apparue plus grande pour certains consommateurs que la crainte d'un risque avéré sur la santé, bien souvent accepté en connaissance de cause par le consommateur.

3 - Les appréhensions du consommateur s'inscrivent, il est vrai, dans un contexte marqué par des crises sanitaires particulièrement sensibles où la protection du consommateur s'est révélée partiellement défaillante. Au-delà des récentes affaires des laits infantiles et du rappel effectué auprès de distributeurs français de légumes surgelés en provenance de Hongrie susceptibles d'avoir été contaminés à la bactérie *Listeria*, on pense bien sûr au scandale des œufs contaminés au fipronil de juin 2017, à l'affaire de la mélamine de

2008. Le secteur non alimentaire n'est pas épargné que l'on songe à la récente affaire des siphons culinaires ou encore aux batteries défectueuses de téléphones portables.

4 - Pendant de la sécurité, l'information joue bien sûr un rôle essentiel en matière de protection du consommateur, même si ce dernier a souvent tendance à penser, à tort, que plus il est informé, plus le risque est réduit. Le consommateur, qui est devenu un acteur économique « actif », souhaite ainsi non seulement consommer des produits sûrs, mais désormais savoir avec précision ce qu'il consomme et être informé de tout, qu'il s'agisse de l'origine, de la composition du produit ou encore de l'existence de l'ensemble des risques, même lorsqu'ils sont infimes et n'ont qu'un impact très réduit sur sa santé.

5 - La sécurité et l'information sont toutefois bien distinctes, même si le lien entre les deux est très fort qu'il s'agisse des obligations en matière d'étiquetage ou de la communication sur les risques une fois le produit mis sur le marché.

6 - Par ailleurs, très souvent, le consommateur ignore que le professionnel gère quotidiennement le risque, au moyen de procédés de contrôles internes ou le cas échéant de procédures de retrait-rappel. Au-delà du préjudice d'image qui incite les entreprises à

être de plus en plus vigilante, les obligations du professionnel en matière de sécurité des produits, tout comme sa responsabilité, sont en effet de plus en plus lourdes.

7 - La réglementation pose un cadre très strict en matière de sécurité, qui vise à protéger le consommateur tant en amont, qu'en aval.

8 - En amont, tout d'abord, les produits mis sur le marché doivent présenter la sécurité à laquelle le consommateur peut légitimement s'attendre. Chaque consommateur doit, à cet égard, être informé de l'ensemble des risques et caractéristiques d'un produit.

9 - En aval, ensuite, la réglementation impose au professionnel de se tenir informé des risques que peut présenter un produit mis sur le marché et d'adopter le cas échéant des actions correctives. C'est ainsi que chaque jour, de nombreux produits sont rappelés ou retirés de la vente, après avoir été commercialisés, en raison des risques qu'ils peuvent présenter pour les consommateurs.

10 - Tous les professionnels sont bien sûr concernés par la réglementation, qu'ils soient grands, petits, fabricants, distributeurs, intermédiaires, importateurs, qu'ils appartiennent au secteur alimentaire ou non (jouets, vêtements, automobile, appareils électroniques...).

11 - Dans ces conditions, il apparaît important de rappeler les obligations qui pèsent sur les professionnels lorsqu'ils mettent un produit sur le marché et/ou qu'un risque est identifié (1), ainsi que les sanctions encourues en cas de manquement à la réglementation (2).

12 - Enfin, les scandales alimentaires ou défaillances médiatisées liées à la sécurité d'un produit conduisent fréquemment à envisager des évolutions du droit, ainsi que ce fut le cas avec l'affaire de la vache folle à la fin des années 1990.

13 - C'est ainsi que l'affaire de la salmonelle a conduit le Conseil national de la consommation (CNC) à rendre le 13 juillet dernier un rapport sur « l'amélioration de l'efficacité des procédures de retrait-rappel des produits de consommation courante », ainsi qu'un avis contenant des recommandations s'agissant plus spécifiquement des produits dangereux (3).

## 1. Quelles obligations pèsent sur les professionnels s'agissant de la protection des consommateurs ?

14 - Les professionnels ont l'obligation de mettre sur le marché des produits sûrs, conformes aux attentes des consommateurs (A). Parce que le « risque zéro » n'existe pas, il peut toutefois arriver qu'un produit mis sur le marché ne soit pas conforme – il ne répond plus aux attentes du consommateur – ou soit susceptible de présenter un danger. Que la non-conformité ou le risque soit identifié par l'entreprise elle-même ou par un consommateur, il appartient au professionnel de communiquer sur ces risques et le cas échéant de mettre en œuvre des actions préventives et correctives afin d'assurer la protection du consommateur (B).

### A. - Les produits mis sur le marché doivent être sûrs

15 - La législation en matière de sécurité des produits est en grande partie issue des textes européens (1°), même si elle est aujourd'hui transposée ou complétée par les dispositions du Code de la consommation et du Code rural et de la pêche maritime (2°).

#### 1° Cadre européen

16 - Le droit européen distingue selon qu'il s'agit de produits alimentaires ou de biens de consommation courante.

##### a) Obligations des professionnels pour les produits alimentaires

17 - Les règles d'hygiène et de sécurité des produits alimentaires font partie d'un ensemble de textes que l'on appelle le « paquet hygiène ».

18 - En application de cette réglementation, chaque exploitant de la chaîne alimentaire (producteurs, fabricants, importateurs, intermédiaires, grossistes, distributeurs, etc.) est tenu de mettre en place un plan de maîtrise sanitaire (PMS) adapté à son activité qui lui permet de mettre sur le marché des produits sains et sûrs.

19 - Le PMS est constitué de quatre mesures clés :

- le respect des bonnes pratiques d'hygiène applicables aux locaux, matériel, personnel, denrées alimentaires et fonctionnement ;

- une méthode de travail basée sur les principes HACCP (« Analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise ») qui permet d'identifier les dangers liés à une activité donnée et de mettre en place des mesures préventives ou correctives le cas échéant ;

- un système de traçabilité permettant d'identifier les produits concernés, les fournisseurs et les clients ;

- la gestion des non-conformités (retrait, rappel et actions correctives).

20 - Plus précisément le « paquet hygiène » se compose de six textes dédiés à l'hygiène et à la sécurité des denrées alimentaires dont :

- la « Food Law »<sup>1</sup> qui repose sur une approche globale qui consiste à couvrir l'ensemble de la chaîne alimentaire (« de la fourche à la fourchette ») et à établir les principes généraux de la législation alimentaire. Le règlement a par ailleurs institué l'EFSA (Autorité européenne de sécurité des aliments), ainsi que le réseau d'alerte rapide européen ou Rapid alert system for food and feed (RASFF), qui permet aux États membres d'être informés et de réagir en cas de détection d'aliments dangereux, ainsi que ce fut le cas par exemple lors de l'affaire de la Mélamine ou plus récemment avec l'affaire des légumes contaminés à la *Listeria*.

Parmi les obligations auxquelles sont tenus les exploitants afin d'assurer « un niveau élevé de protection de la santé », le règlement pose notamment :

- une obligation générale de mise sur le marché des denrées sûres, c'est-à-dire des denrées qui ne sont ni préjudiciables à la santé, ni impropres à la consommation humaine<sup>2</sup>. Parmi les critères posés par cet article afin de définir si une denrée est considérée comme dangereuse/préjudiciable à la santé humaine, figure notamment les « conditions d'utilisation normales de la denrée alimentaire par le consommateur à chaque étape de la production, du traitement et de la distribution », mais également « l'information fournie au consommateur, y compris des informations figurant sur l'étiquette, ou d'autres informations généralement à la disposition du consommateur, concernant la prévention d'effets préjudiciables à la santé » ;

- une obligation de mettre en place une traçabilité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux à toutes les étapes de production, de la transformation et de la distribution<sup>3</sup>, l'objectif étant de permettre aux exploitants d'« être en mesure d'identifier toute personne leur ayant fourni » le produit, ainsi que les « entreprises auxquelles leurs produits ont été fournis » ;

- l'obligation de mettre en place des actions de retrait-rappel si un exploitant considère ou a des raisons de penser qu'une denrée alimentaire qu'il a importée, produite, transformée, fabriquée ou distribuée ne répond pas aux prescriptions relatives à la sécurité des denrées alimentaires, ce qui impose au professionnel de réaliser une analyse de risque au préalable<sup>4</sup>. L'exploitant est alors tenu d'informer immédiatement les autorités compétentes et le cas échéant les consommateurs.

1. PE et Cons. UE, règl. (CE) n° 178/2002, 28 janv. 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires : JOCE n° L 31, 1<sup>er</sup> févr. 2002, p. 1.

2. Art. 14.

3. Art. 18.

4. Art. 19 et 20.

● enfin le règlement pose le principe de précaution<sup>5</sup> et précise que « dans des cas particuliers où une évaluation des informations disponibles révèle la possibilité d'effets nocifs sur la santé, mais où il subsiste une incertitude scientifique, des mesures provisoires de gestion du risque, nécessaires pour assurer le niveau élevé de protection de la santé choisi par la Communauté, peuvent être adoptées dans l'attente d'autres informations scientifiques en vue d'une évaluation plus complète du risque » ;

● le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires<sup>6</sup>, qui pose l'obligation de mettre en place la méthode HACCP (« Analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise »), sauf en production primaire, laquelle repose sur sept principes ;

- analyse des dangers prévisibles,
- détermination des points critiques, pour lesquels des contrôles vont être nécessaires afin de réduire les dangers,
- fixation des seuils critiques, au moment des contrôles,
- mise en place de méthodes destinées à surveiller efficacement tous les points critiques,
- détermination des mesures correctives à prendre lorsque la surveillance révèle qu'un point critique n'est pas maîtrisé,
- tests périodiques des points critiques et méthodes de prévention afin de s'assurer que le système HACCP fonctionne efficacement,

- création d'un dossier dans lequel figureront toutes les démarches effectivement réalisées et tous les relevés concernant ces principes et leur mise en application,

● le règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale<sup>7</sup> ;

● le règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux. Ce texte établit des règles générales d'hygiène depuis la production primaire des aliments pour animaux jusqu'à l'alimentation des animaux producteurs de denrées, et pose les conditions et les modalités permettant d'assurer la traçabilité des aliments pour animaux<sup>8</sup> ;

● le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires (prévention ou élimination des risques pour les hommes et les animaux, loyauté des pratiques et protection des intérêts des consommateurs)<sup>9</sup>. Les dispositions de ce règlement ont été révisées récemment. Il devrait être remplacé par le nouveau règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil dont les principales dispositions s'appliqueront à compter du 14 décembre 2019 ;

- le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 définissant les règles spécifiques s'appliquant aux services de contrôle inspectant les établissements soumis au règlement (CE) n° 853/2004<sup>10</sup>.

21 - Il convient par ailleurs de citer également le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre

2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires<sup>11</sup> (dit « Règlement INCO »), dans la mesure l'obligation d'information, ainsi qu'indiquée *supra*, peut être rattachée à l'obligation générale de sécurité qui pèse sur tous les professionnels.

22 - L'article 3 du règlement INCO dispose que « l'information sur les denrées alimentaires tend à un niveau élevé de protection de la santé et des intérêts des consommateurs en fournissant au consommateur final les bases à partir desquelles il peut décider en toute connaissance de cause et utiliser les denrées alimentaires en toute sécurité, dans le respect, notamment, de considérations sanitaires, économiques, écologiques, sociales et éthiques ».

23 - L'article 4 du même règlement, intitulé « Principes régissant les informations obligatoires sur les denrées alimentaires » impose ainsi des informations obligatoires portant sur « la protection de la santé des consommateurs et un usage sûr de la denrée », en particulier s'agissant des « attributs liés à la composition pouvant avoir un effet néfaste sur la santé de certains groupes de consommateurs », « la durabilité, les conditions de conservation et d'une utilisation sûre », et « les incidences sur la santé, y compris les risques et conséquences liés à une consommation néfaste et dangereuse de la denrée ».

24 - L'ensemble de ces dispositions est complété par des textes spécifiques, qu'ils soient sectoriels ou non (notamment en matière d'étiquetage et de composition des produits).

#### b) Obligation générale des professionnels pour les produits non alimentaires

25 - La directive 2001/95/CE<sup>12</sup> sur la sécurité générale des produits impose aux « producteurs [...] de ne mettre sur le marché que des produits sûrs. »<sup>13</sup>.

26 - Elle prévoit par ailleurs que les « producteurs fournissent au consommateur les informations utiles qui lui permettent d'évaluer les risques inhérents à un produit pendant sa durée d'utilisation normale ou raisonnablement prévisible, lorsque ceux-ci ne sont pas immédiatement perceptibles sans un avertissement adéquat, et de s'en prémunir »<sup>14</sup>.

27 - La notion de « conditions raisonnablement prévisibles » permet de prendre en compte les utilisations particulières du produit, « notamment s'ils sont destinés à certaines catégories d'utilisateurs tels que des enfants, susceptibles par exemple d'imaginer à des fins ludiques des usages du produit allant au-delà des conditions normales d'utilisation initialement prévus par le professionnel »<sup>15</sup>.

28 - L'article 5 de la directive impose par ailleurs au producteur d'adopter des mesures proportionnées aux caractéristiques des produits et qui leur permettent d'être informés des risques que ces produits pourraient présenter (indication par exemple sur l'emballage de l'identité et des coordonnées du producteur, ainsi que le numéro de lot) et d'engager le cas échéant des actions préventives ou correctives.

29 - Les distributeurs sont également concernés par la protection des consommateurs. L'article 5.2 de la directive prévoit ainsi qu'ils sont « tenus d'agir diligemment pour contribuer au respect des obligations de sécurité applicables, en particulier en ne fournissant pas de produits dont ils savent ou auraient dû estimer, sur la base des informations en leur possession et en tant que professionnels, qu'ils ne satisfont pas à ces obligations ». Ils participent par ailleurs « au

5. Art. 7.

6. PE et Cons. UE, règl. (CE) n° 852/2004, 29 avr. 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires : JOUE n° L 139, 30 avr. 2004.

7. PE et Cons. UE, règl. (CE) n° 853/2004, 29 avr. 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale : JOUE n° L 226, 25 juin 2004, p. 22.

8. PE et Cons. UE, règl. (CE) n° 183/2005, 12 janv. 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux : JOUE n° L 35, 8 févr. 2005.

9. PE et Cons. UE, règl. (CE) n° 882/2004, 29 avr. 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux : JOUE n° L 165, 30 avr. 2004, p. 1.

10. PE et Cons. UE, règl. (CE) n° 854/2004, 29 avr. 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine : JOUE n° L 139, 30 avr. 2004, p. 206.

11. PE et Cons. UE, règl. (UE) n° 1169/2011, 25 oct. 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires : JOUE n° L 304, 22 nov. 2011, p. 18-63.

12. PE et Cons. UE, dir. 2001/95/CE, 3 déc. 2001 relative à la sécurité générale des produits : JOCE n° L 11, 15 janv. 2002.

13. Art. 3.

14. Art. 5.

15. Rapp. du CNC, 13 juill. 2018, Amélioration de l'efficacité des procédures de retrait-rappel des produits de consommation courante.

suivi de la sécurité des produits mis sur le marché, en particulier par la transmission des informations concernant les risques des produits [...] ainsi que par la collaboration aux actions engagées par les producteurs et les autorités compétentes pour éviter les risques ».

30 - Enfin, producteurs et distributeurs sont tenus d'informer immédiatement les autorités administratives compétentes lorsqu'ils savent sur la base des informations en leur possession qu'un produit qu'ils ont mis sur le marché présente pour le consommateur des risques incompatibles avec l'obligation générale de sécurité. Ils doivent alors informer les autorités des actions engagées pour prévenir les risques<sup>16</sup>.

31 - Les autorités compétentes des États-membres peuvent par ailleurs prendre un certain nombre de mesures destinées à assurer la sécurité des produits mis sur le marché, que ce soit en amont lors d'éventuels contrôles ou en aval lorsque le produit est susceptible de présenter des risques ou qu'il est dangereux<sup>17</sup>.

32 - Enfin, lorsque les produits non alimentaires font l'objet d'une réglementation européenne sectorielle harmonisée, la directive 2001/95 ne trouve pas à s'appliquer, à l'exception des aspects de sécurité non couverts par la réglementation sectorielle.

33 - Le règlement (CE) n° 765/2008 sur la surveillance du marché pour la commercialisation des produits<sup>18</sup> établit par ailleurs un cadre général concernant la surveillance des marchés et le contrôle des produits en provenance de pays tiers et le marquage CE.

## 2° Dispositions en droit interne

34 - Contrairement aux textes européens, le Code de la consommation pose une obligation générale de conformité et de sécurité des produits qui concerne indistinctement les produits alimentaires et les biens de consommation courante.

35 - L'article L. 411-1 du Code de la consommation, qui consacre cette obligation générale de conformité, instaure, à l'endroit des professionnels, une obligation d'auto-contrôle : « Dès la première mise sur le marché, les produits et les services doivent répondre aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des personnes, à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateurs ».

Le responsable de la première mise sur le marché d'un produit ou d'un service vérifie que celui-ci est conforme aux prescriptions en vigueur.

À la demande des agents habilités, il justifie des vérifications et contrôles effectués ».

36 - Ce texte vise spécifiquement le responsable de la première mise sur le marché (c'est-à-dire le producteur<sup>19</sup> si le produit est fabriqué en France et l'importateur lorsque le produit est fabriqué à l'étranger). Pour autant, tous les autres professionnels (en particulier les distributeurs) sont bien sûr concernés par l'obligation de vérification, dans la mesure où l'obligation de conformité s'applique pendant toute la durée où le produit est sur le marché.

37 - Au-delà de cette obligation générale de conformité, les professionnels sont également tenus à une obligation générale de

sécurité des produits, conformément à l'article 3 de la directive 2001/95 précitée, qui a été transposé à l'article L. 421-3 du Code de la consommation : « Les produits et les services doivent présenter, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes ».

38 - Là encore, cette obligation concerne tant les fabricants que les distributeurs<sup>20</sup>.

39 - L'article L. 421-4 du Code de la consommation impose par ailleurs aux producteurs et distributeurs de prendre toute mesure utile pour contribuer au respect de l'ensemble des obligations de sécurité, étant précisé qu'un produit est considéré comme satisfaisant à l'obligation de sécurité prévue à l'article L. 421-3 du Code de la consommation lorsqu'il est conforme à la réglementation spécifique qui lui est applicable (V. not. C. consom., art. L. 421-5 et s. et L. 422-2).

## B. - Le professionnel doit informer le consommateur et se tenir informé des risques

40 - L'article L. 423-1 du Code de la consommation consacre une obligation d'information à la charge du producteur envers les consommateurs consistant à leur fournir toutes les données utiles leur permettant d'évaluer les risques inhérents à un produit pendant sa durée d'utilisation normale ou prévisible et de s'en prémunir s'ils ne sont pas immédiatement perceptibles par le consommateur sans un avertissement adéquat (par exemple, risque en cas de consommation excessive d'un produit ou de contact avec les yeux lors de l'utilisation du produit).

41 - Pendant de cette obligation, l'article L. 423-2 du Code de la consommation oblige le producteur à suivre les produits commercialisés et à maîtriser les risques :

« Le producteur adopte les mesures qui, compte tenu des caractéristiques des produits qu'il fournit, lui permettent :

1° De se tenir informé des risques que les produits qu'il commercialise peuvent présenter ;

2° D'engager les actions nécessaires pour maîtriser ces risques, y compris le retrait du marché, la mise en garde adéquate et efficace des consommateurs ainsi que le rappel auprès des consommateurs des produits mis sur le marché.

Ces mesures peuvent notamment consister en la réalisation d'essais par sondage ou en l'indication sur le produit ou son emballage d'un mode d'emploi, de l'identité et de l'adresse du producteur, de la référence du produit ou du lot de produits auquel il appartient. [...] ».

42 - Les distributeurs sont là encore également concernés, puisque l'article L. 423-4 du Code de la consommation, prévoit qu'ils « s'interdisent de fournir des produits dont ils savent, sur la base des informations en leur possession [...] qu'ils ne satisfont pas aux obligations de sécurité ».

43 - Ce même article précise que les distributeurs participent également au suivi de la sécurité des produits mis sur le marché « par la transmission des informations concernant les risques liés à ces produits, par la tenue et la fourniture des documents nécessaires pour assurer leur traçabilité, ainsi que par la collaboration aux actions engagées par les producteurs et les autorités administratives compétentes [...] ».

## C. - Informer et agir : quels sont les réflexes à avoir ?

44 - Les producteurs et les distributeurs sont tenus de mettre en œuvre toute action nécessaire pour prévenir les risques et d'en

16. Art. 5.3.

17. Art. 8.

18. PE et Cons. UE, règl. (CE) n° 765/2008, 9 juill. 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil : JOUE n° L 218, 13 mars 2008, p. 30.

19. L'article L. 421-1 du Code de la consommation définit le « Producteur » comme : « a) Le fabricant du produit, lorsqu'il est établi dans l'Union européenne et toute autre personne qui se présente comme fabricant en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif, ou celui qui procède à la remise en état du produit b) Le représentant du fabricant, lorsque celui-ci n'est pas établi dans l'Union européenne ou, en l'absence de représentant établi dans l'Union européenne, l'importateur du produit ; c) Les autres professionnels de la chaîne de commercialisation, dans la mesure où leurs activités peuvent affecter les caractéristiques de sécurité d'un produit », tandis que le « distributeur » est considéré comme « tout professionnel de la chaîne de commercialisation dont l'activité n'a pas d'incidence sur les caractéristiques de sécurité du produit ».

20. V. CA Douai, 7 janv. 1999, Sté Union Générale du Nord c/ M. Willot-Delaoutre : JurisData n° 1999-040765 ; Comm. com. électr. 2000, comm. 73, obs. Raymond, sécurité des consommateurs – responsabilité des fabricants et vendeurs d'une ampoule défectueuse.

informer les autorités de surveillance de marché (C. com., art. L. 423-3). Ces obligations font l'objet d'un cadre légal très strict.

1<sup>er</sup> réflexe : informer immédiatement les co-contractants

45 - L'une des premières obligations qui pèse sur le professionnel est d'informer immédiatement son ou ses co-contractants, ainsi que le prévoit l'article L. 411-2 du Code de la consommation :

« *Tout opérateur ayant connaissance, après avoir acquis ou cédé des produits, d'une non-conformité à la réglementation portant sur une qualité substantielle de tout ou partie de ces produits, en informe sans délai, par tous moyens dont il peut justifier, celui qui lui a fourni ces produits et ceux à qui il les a cédés* ».

46 - Les premières heures sont toujours déterminantes et les cellules de crise doivent être alertées lorsque cela s'avère nécessaire. Toutes les directions sont bien sûr concernées (le service qualité dont l'une des missions est de veiller précisément à la sécurité des produits et au respect des normes, la production le cas échéant, l'équipe commerciale qui travaille avec les fournisseurs et/ou les distributeurs, la communication, mais également le service juridique).

2<sup>e</sup> réflexe : informer immédiatement la DGCCRF ou la DGAL

47 - La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) joue un rôle central dans la gestion du risque.

48 - Conformément à l'article L. 423-3 du Code de la consommation, les professionnels sont tenus de l'informer de tout risque susceptible de toucher un consommateur <sup>21</sup> :

« *Lorsqu'un producteur ou un distributeur sait que des produits destinés aux consommateurs qu'il a mis sur le marché ne répondent pas aux exigences [de sécurité], il engage les actions nécessaires pour prévenir les risques pour les consommateurs et en informe immédiatement les autorités administratives compétentes. [...]*

Le producteur ou le distributeur ne peut s'exonérer de ses obligations en soutenant n'avoir pas eu connaissance des risques qu'il ne pouvait raisonnablement ignorer ».

49 - La DGCCRF peut être informée soit par ses services déconcentrés (DDPP notamment) qui dans le cadre de leur mission de surveillance du marché peuvent constater des non-conformités susceptibles de mettre en danger la sécurité des consommateurs, soit par une notification faite dans le cadre du réseau d'alerte européen (Rapid alert system for non-food <sup>22</sup> ou Rapid alert system for food and feed), ou encore par le professionnel lui-même.

50 - L'arrêté du 9 septembre 2004 <sup>23</sup> définit les modalités de l'information des autorités administratives prévue à l'article L. 423-3 du Code de la consommation.

51 - Il prévoit notamment que « *[l]'information [...] comporte [...] : la date du signalement, le nom ou la raison sociale et l'adresse du professionnel auteur du signalement, du ou des professionnels lui ayant fourni le produit et du ou des professionnels auxquels il a fourni le produit, la description du produit (notamment dénomination, marque, numéro de lot, volumes concernés), la description*

*du danger et des mesures prises par le professionnel et toute autre information que le professionnel estimera utile aux autorités administratives compétentes* » <sup>24</sup>.

52 - Par ailleurs, la procédure de notification est sensiblement différente selon qu'il s'agit d'un produit alimentaire ou d'un bien de consommation courante.

53 - L'avis aux opérateurs économiques sur la mise en place de l'obligation de signalement des risques et des mesures prises <sup>25</sup> complète cet arrêté afin de préciser davantage les modalités de ces signalements.

- Produits alimentaires

54 - Le professionnel doit signaler aux services de la DGCCRF (les directions régionales de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) en pratique) tout risque concernant :

- les denrées destinées à l'alimentation humaine, sauf les produits d'origine animale ou les denrées en contenant lorsque le risque n'est pas lié à un additif, un arôme, un auxiliaire technologique ou un matériau au contact des denrées ;

- les aliments pour animaux ne contenant pas de produits d'origine animale.

55 - La notification est effectuée soit par l'exploitant qui réalise le retrait-rappel (cas d'un fournisseur dont la non-conformité a été constatée par un client qui détient toujours le produit sous son contrôle direct), soit par le premier détenteur de l'information quand une denrée est susceptible d'être préjudiciable à la santé humaine, indépendamment des mesures de retrait-rappel.

56 - Un formulaire est mis à leur disposition sur le site de la DGCCRF afin de procéder à cette notification <sup>26</sup>.

57 - Le professionnel signale en revanche à la DGAL (les directions départementales de protection des populations (DDPP) en pratique) tout risque concernant :

- les produits d'origine animale destinés à l'alimentation humaine ou les denrées en contenant sauf lorsque le risque est lié à un additif, un arôme, un auxiliaire technologique ou un matériau au contact des denrées ;

- les aliments pour animaux d'origine animale ou contenant des produits d'origine animale.

58 - Pour ces produits, la notification est effectuée par le premier exploitant de la chaîne alimentaire détenteur de l'information (soit l'établissement dans lequel le défaut est constaté, soit l'établissement qui a ordonné une analyse (qu'il soit producteur de la denrée ou détenteur) et qui est destinataire des résultats d'analyse).

59 - Les modalités pratiques de signalement ainsi qu'un formulaire type de signalement figure dans le « Guide d'aide à la gestion des alertes alimentaire entre les exploitants et les administrations » <sup>27</sup> qui demeure malgré sa date en grande partie utile.

60 - Les DDPP adressent en retour un accusé de réception aux opérateurs ayant notifié. Celui-ci ne vaut validation ni des informations transmises, ni de la pertinence des mesures annoncées dans le signalement.

61 - Dans l'hypothèse où le signalement relèverait de la compétence d'une autre administration, un accusé de transmission à cette administration sera transmis au professionnel.

62 - La récente loi « *pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous* » du 2 octobre 2018 (dite « Loi Egalim ») prévoit par ailleurs, dans le prolongement des recommandations du CNC, que « *sans préjudice des mesures d'information des consommateurs et des autorités administratives compétentes prévues par la réglementation en vigueur, les professionnels*

21. V. également C. rur., art. L. 201-7, récemment amendé (« *Tout propriétaire ou détenteur d'animaux ou de végétaux, ou tout professionnel exerçant ses activités en relation avec des animaux ou végétaux, ainsi que toute personne mentionnée aux deux derniers alinéas de l'article L. 201-2, qui détecte ou suspecte l'apparition d'un danger sanitaire de première catégorie ou la première apparition sur le territoire national d'un danger sanitaire en informe immédiatement l'autorité administrative.*

Tout propriétaire ou détenteur de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux soumis aux prescriptions prévues à l'article L. 231-1 informe immédiatement l'autorité administrative désignée par décret lorsqu'il considère ou a des raisons de penser, au regard de tout résultat d'autocontrôle, qu'une denrée alimentaire ou un aliment pour animaux qu'il a importé, produit, transformé, fabriqué ou distribué présente ou est susceptible de présenter un risque pour la santé humaine ou animale » [...].

22. [https://ec.europa.eu/consumers/consumers\\_safety/safety\\_products/rapex/alerts/repository/content/pages/rapex/index\\_en.htm](https://ec.europa.eu/consumers/consumers_safety/safety_products/rapex/alerts/repository/content/pages/rapex/index_en.htm).

23. A. 9 sept. 2004 portant application de l'article L. 221-1-3 du Code de la consommation (nouvel article L. 423-3 du Code de la consommation) : JO 25 sept. 2004, p. 16560.

24. Art. 2.

25. JO 11 févr. 2012, p. 2460.

26. au lien suivant : [www.economie.gouv.fr/dgccrf/Signalement-des-produits](http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Signalement-des-produits).

27. Guide dans version révisée du 2 juillet 2009, disponible aux liens Internet suivants : [www.economie.gouv.fr/dgccrf/v/alerte](http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/v/alerte) ou <http://agriculture.gouv.fr/surveillance-controles-alertes>.

qui procèdent au rappel de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux en font la déclaration de façon dématérialisée sur un site internet dédié, mis à la disposition du public par l'administration ». L'objectif de ce site est d'éviter la disparité des informations, ainsi que cela avait pu être constaté lors de la récente affaire de la salmonelle. Les conditions de fonctionnement de ce site devraient être précisées très prochainement par arrêté.

– Produits non alimentaires

63 - Le professionnel doit signaler aux services de la DGCCRF tout risque concernant les produits destinés à être vendus ou remis à titre gratuit aux consommateurs. La DGCCRF reçoit également les signalements effectués par les opérateurs du secteur automobile (distributeurs, réparateurs non membres d'un réseau de constructeur ou d'équipementiers...) autres que ceux effectués par les constructeurs auprès de la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC).

64 - Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2009, les signalements relatifs aux produits non alimentaires doivent en priorité être réalisés au moyen de l'application informatique dénommée « business application » mise à disposition des autorités nationales et des opérateurs professionnels par la Commission européenne<sup>28</sup>. Les déclarations effectuées sur cette plateforme sont systématiquement transmises à la direction départementale compétente.

65 - Lorsque le professionnel n'est pas en mesure d'utiliser cette plateforme, il doit informer la DDPP du département dans lequel il est situé, via un formulaire de notification disponible sur le site de la DGCCRF<sup>29</sup>.

66 - En fonction de la gravité du risque les autorités peuvent décider d'informer la Commission européenne, et donc les autres États membres, via le système d'échange rapide d'information RAPEX qui consiste en un réseau d'échange d'informations entre 31 pays (les 28 États membres<sup>30</sup> et les 3 pays de l'AELE/EEE (la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein)). Ce système permet de signaler rapidement un produit dangereux présentant un risque grave pour les consommateurs et de prendre les mesures nécessaires au niveau européen. Ce système fonctionne relativement, ainsi qu'il ressort du nombre de notifications effectuées chaque semaine<sup>31</sup>.

3<sup>e</sup> réflexe : informer le consommateur et mettre en œuvre le cas échéant des mesures de retrait-rappel

– Information du consommateur

67 - Cette communication est effectuée soit sur le lieu de vente par voie d'affichage, soit par voie de communiqué dans la presse locale ou nationale.

68 - Dans le premier cas, les affichettes doivent être placées à minima au niveau des rayons où sont vendus les produits concernés et en complément, au niveau des caisses ou de l'accueil ou encore à l'entrée du magasin.

69 - Le contenu de la communication doit bien sûr être revu avec le plus grand soin afin d'informer au mieux le consommateur, sans l'inquiéter inutilement.

– Mesures de retrait-rappel

70 - Sur la base des signalements qu'elle reçoit, la DGCCRF peut être amenée à conduire des interventions rapides pour faire cesser les dangers avérés (saisies, consignations, retraits-rappels de produits dangereux) ou prendre des mesures pour protéger la sécurité et la santé des consommateurs (arrêtés de suspension de commercialisation, décrets d'interdiction etc.). Ces mesures sont soit permanentes soit temporaires.

71 - De son côté, le producteur est tenu, conformément à l'article L. 423-2 du Code de la consommation, « d'engager les actions

nécessaires pour maîtriser ces risques, y compris le retrait du marché, la mise en garde adéquate et efficace des consommateurs ainsi que le rappel auprès des consommateurs des produits mis sur le marché ».

72 - Il faut préciser que le rappel d'un produit se distingue du retrait en ce qu'il vise toute mesure destinée à empêcher, après commercialisation, la consommation ou l'utilisation d'un produit par le consommateur et/ou à l'informer du danger qu'il court le cas échéant s'il a déjà consommé le produit<sup>32</sup>. Le retrait vise quant à lui à empêcher la distribution et l'exposition à la vente d'un produit, ainsi que son offre au consommateur.

73 - Enfin, l'article L. 423-3 du Code de la consommation, qui a été récemment modifié par la loi Egalim, prévoit que « dans le secteur alimentaire et de l'alimentation animale, lorsque des mesures de retrait ou de rappel sont mises en œuvre, les producteurs et les distributeurs établissent et maintiennent à jour un état chiffré des produits retirés ou rappelés, qu'ils tiennent à la disposition des agents habilités » (V. également, C. rur., art. L. 205-7 nouveau).

## 2. Quelles sont les sanctions encourues par les professionnels ?

### A. - S'agissant de l'information des co-contractants

74 - Le fait pour un professionnel de ne pas informer immédiatement, dès qu'il a connaissance d'une non-conformité portant sur une qualité substantielle du produit, le professionnel qui le lui a fourni et ceux à qui il l'a cédé, est sanctionné d'un an d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende, laquelle est portée au quintuple pour une personne morale (C. consom., art. L. 451-1).

### B. - S'agissant du défaut de signalement auprès des autorités compétentes

75 - Le fait de ne pas informer les autorités administratives compétentes des actions engagées en application de l'article L. 423-3 est puni d'une contravention de la 5<sup>e</sup> classe, conformément à l'article R. 452-2 du Code de la consommation, soit 1500 euros, portée au quintuple pour une personne morale.

76 - Le nouvel article L. 452-7 du Code de la consommation, issu de loi Egalim, prévoit par ailleurs que le fait de ne pas établir et mettre à jour l'état chiffré des produits retirés ou rappelés, tenu à la disposition des agents habilités, est sanctionné d'une amende de 5000 euros (V. également C. rur., art. L. 237-4 nouveau).

77 - Enfin, plus spécifiquement en matière alimentaire, l'article L. 237-2 du Code rural et de la pêche maritime, tel que récemment modifié par la loi Egalim, sanctionne de 6 mois d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait, pour un propriétaire ou un détenteur de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux, de ne pas informer immédiatement, ainsi que l'impose l'article L. 201-7 du même code, l'autorité administrative lorsqu'il considère ou a des raisons de penser, au regard de tout résultat d'auto-contrôle, qu'une denrée alimentaire ou un aliment pour animaux qu'il a importé, produit, transformé, fabriqué ou distribué présente ou est susceptible de présenter un risque pour la santé humaine ou animale.

### C. - S'agissant du défaut de mise en œuvre des procédures de retrait-rappel

78 - Lorsqu'il ne met pas en œuvre les procédures de retrait-rappel de produits, le professionnel encourt une sanction qui varie selon la nature du produit concerné (alimentaire ou non) et du risque qui pèse sur le consommateur.

28. Disponible sur le lien : <https://webgate.ec.europa.eu/gpsd/>.

29. au lien suivant : [www.economie.gouv.fr/dgccrf/Signalement-des-produits](http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Signalement-des-produits).

30. Concernant le Royaume-Uni, la réglementation européenne devrait continuer à s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2020.

31. [https://ec.europa.eu/consumers/consumers\\_safety/safety\\_products/rapex/alerts/?event=main.listNotifications](https://ec.europa.eu/consumers/consumers_safety/safety_products/rapex/alerts/?event=main.listNotifications).

32. V. dir. 2001/95/CE, art. 2, préc. note n° 12.

79 - Ainsi, le fait pour un exploitant de pas mettre en œuvre les procédures de retrait-rappel prévues aux articles 19 et 20 du règlement n° 178/2002 précité, alors qu'il a connaissance qu'un produit ou une denrée alimentaire, autre qu'un produit d'origine animale ou une denrée en contenant, qu'il a importé, produit, transformé ou distribué est préjudiciable (i) à la santé humaine ou (ii) est dangereux lorsqu'il s'agit d'un aliment pour animaux, qui n'est pas d'origine animale, est puni d'une peine d'emprisonnement de 5 ans et d'une amende de 600 000 euros, portée au quintuple pour une personne morale (C. consom., art. L. 452-5).

80 - Lorsqu'il s'agit d'un produit d'origine animale ou une denrée en contenant préjudiciable à la santé ou un aliment pour animaux d'origine animale ou contenant des produits d'origine animale dangereux, l'exploitant qui a mis sur le marché ces produits ou n'a pas mis en œuvre les procédures de retrait-rappel précitées, encourt une amende de 4 ans d'emprisonnement et d'une amende de 600 000 euros, portée au quintuple pour une personne morale (C. rur., art. L. 237-2). Avec l'entrée en vigueur de la loi Egalim, ce montant devrait toutefois passer à 5 ans. Une harmonisation avec les dispositions du Code de la consommation qui est plus que bienvenue.

81 - Il faut relever que depuis la loi sur la consommation du 17 mars 2014, le montant de ces sanctions peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels de l'exploitant.

82 - Des sanctions moins lourdes sont également prévues lorsqu'il s'agit de denrées alimentaires « impropres à la consommation ». L'exploitant encourt alors une contravention de 5<sup>e</sup> classe (1 500 euros, porté au quintuple pour les personnes morales) (C. consom., art. R. 451-3. – C. rur., art. R. 237-2).

83 - Par ailleurs, qu'il s'agisse de denrées alimentaires ou des biens de consommation courante, le ministre chargé de la Consommation et le ou les ministres concernées peuvent suspendre en cas de danger grave ou immédiat, par arrêté conjoint, pour une durée n'excédant pas 1 an, la fabrication, l'importation, l'exportation, la mise sur le marché d'un produit et faire procéder à son retrait (C. consom., art. L. 521-17). Le non-respect de ces dispositions est sanctionné d'une contravention de 5<sup>e</sup> classe (C. consom., art. R. 532-1).

84 - S'il est établi que des produits ne sont pas conformes à la réglementation ou présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs, l'autorité administrative peut également ordonner par arrêté la suspension de la mise sur le marché le retrait, le rappel ou encore la destruction (C. consom., art. L. 521-7). Le fait de ne pas exécuter cette mesure est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15000 euros qui peut être portée à 30 000 euros lorsque les produits présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs (C. consom., art. L. 532-2).

85 - En outre, pour assurer le respect des décrets qui réglementent l'étiquetage, la fabrication, les conditions d'hygiène, de transformation, de transport, ou qui ordonnent le retrait et le rappel des produits, des injonctions ministérielles peuvent également être mises en œuvre (V. not. C. consom., art. L. 521-18).

86 - Enfin, qu'il s'agisse de denrées alimentaires ou non, les sanctions encourues par le professionnel peuvent également, et en tout état de cause, être recherchées au titre de la non-conformité des produits, et surtout des dispositions pénales relatives la mise en danger de la vie d'autrui, de l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne ou encore de l'homicide involontaire dans les cas les plus graves<sup>33</sup>.

## D. - Risques en cas de mises sur le marché d'un produit non conformes ou susceptibles de présenter un risque pour la sécurité ou la santé du consommateur

87 - Au-delà d'éventuelles sanctions civiles (allocation de dommages et intérêts), la mise sur le marché d'un produit non conforme est susceptible d'être sanctionné d'une contravention de 5<sup>e</sup> classe (1 500 euros portés au quintuple pour une personne morale), lorsque cette non-conformité résulte de la méconnaissance d'un décret pris en application des dispositions relatives à la conformité (C. consom., art. R. 451-1).

88 - Mais elle peut également, et surtout, être sanctionnée, au titre soit de la tromperie soit de la pratique commerciale trompeuse (publicité trompeuse), d'une amende de 2 ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende, conformément aux articles L. 132-2 et L. 454-1 du Code de la consommation, étant précisé que pour une personne morale ce montant peut être porté au quintuple et être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du délit, à 10 % du chiffre d'affaires annuel (C. consom., art. L. 132-2, L. 454-4 et L. 454-5). Lorsqu'il s'agit de pratique commerciale trompeuse, le montant de l'amende peut être porté à 50 % des dépenses de la publicité ou de la pratique constituant le délit, conformément à l'article L. 132-2 du Code de la consommation, ce qui peut s'avérer très dissuasif pour le professionnel.

89 - Par ailleurs, lorsque le produit mis sur le marché est susceptible d'être dangereux pour la santé de l'homme ou de l'animal, le professionnel est susceptible d'être pénalement sanctionné, au titre de la tromperie aggravée, de 7 ans d'emprisonnement et de 750 000 euros d'amende, étant précisé que pour une personne morale cette amende peut être portée au quintuple et aller, de manière proportionnée aux avantages tirés du délit, jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel) (C. consom., art. L. 454-3 et L. 454-4).

90 - Des peines complémentaires peuvent être également prononcées, parmi lesquelles l'interdiction d'exercer une activité dans l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ou encore l'affichage et la diffusion de la décision de condamnation. Il convient de relever sur ce dernier point que la loi Egalim prévoit que la publication de la décision en cas de condamnation pour pratique commerciale trompeuse est désormais obligatoire (« le tribunal ordonne ») et non plus facultative (« le tribunal peut ordonner ») (C. consom., art. L. 132-4), ce que l'on peut bien sûr regretter. Rappelons que la loi sur la consommation du 17 mars 2014 avait justement rendu cette peine complémentaire facultative en matière de pratique commerciale trompeuse afin précisément de laisser plus de souplesse au tribunal dans le cadre de l'individualisation de la sanction. En l'état, la même peine de publication lorsqu'elle concerne le délit de tromperie demeure toutefois à la libre appréciation du tribunal, ce qui peut étonner dans la mesure où la tromperie est une infraction intentionnelle (qui suppose donc un élément intentionnel, même s'il est souvent présumé) et non matérielle comme la pratique commerciale trompeuse, laquelle peut en d'autres termes être sanctionnée sans volonté de tromper de la part du professionnel (une erreur d'étiquetage par exemple).

91 - Enfin, il convient de souligner que le professionnel peut également être sanctionné, en tout état de cause, au titre de la mise en danger de la vie d'autrui<sup>34</sup>, de l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne<sup>35</sup> ou encore de l'homicide involontaire<sup>36</sup> dans les

34. Le délit de mise en danger délibérée d'autrui est réprimé par les articles L. 223-1 du Code pénal qui punit, **même sans dommage**, d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement.

35. Les atteintes involontaires à l'intégrité des personnes sont principalement passibles :

cas les plus graves, ce qui suppose qu'il puisse être démontré une faute, un préjudice et un lien de causalité entre la faute et le préjudice, ce qui est souvent relativement compliqué à établir en pratique.

### 3. Comment renforcer davantage la sécurité du consommateur ? Les recommandations du CNC

92 - Malgré les sanctions très lourdes qui viennent d'être exposées, le risque « zéro » n'existe pas, même s'il demeure bien sûr un objectif vers lequel il convient de tendre, ainsi que le relève lui-même le Conseil national de la consommation (CNC) qui a rendu le 13 juillet dernier un rapport sur « l'amélioration de l'efficacité des procédures de retrait-rappel des produits de consommation courante », ainsi qu'un avis contenant des recommandations s'agissant plus spécifiquement des produits dangereux.

93 - Ces recommandations, qui sont le fruit d'un groupe de travail constitué de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), des associations de défense de consommateurs et des organisations professionnelles notamment représentées par la Fédération du commerce et de la distribution (FCD), ont principalement pour origine les défaillances mises en évidence dans le cadre des opérations de retraits-rappels des laits infantiles contaminés à la salmonelle. Elles ont été rendues publiques quelques heures avant que la commission d'enquête parlementaire « chargée de tirer les enseignements de l'affaire Lactalis et d'étudier à cet effet les dysfonctionnements des systèmes de contrôle et d'information, de la production à la distribution, et l'effectivité des décisions publiques » ne rende à son tour ses conclusions.

94 - Le CNC préconise deux axes d'amélioration : l'un portant sur l'information des consommateurs en cas de rappel, l'autre sur l'efficacité des procédures de retrait-rappel.

95 - Parmi les recommandations qui concernent l'information du consommateur, le CNC préconise notamment la création d'un site administratif public « unique » qui recenserait l'ensemble des produits faisant l'objet d'un rappel pour des raisons liées à la sécu-

rité en France, afin d'éviter les informations alarmantes, confuses ou contradictoires. Cette proposition a d'ailleurs été reprise dans le cadre de la loi Egalim. Par ailleurs, si les actions de communication doivent bien sûr être adaptées à la gravité de la situation, le CNC recommande également de mieux informer le consommateur en magasin en veillant à la visibilité (entrée du magasin, rayons concernés etc.) des messages, mais également de diversifier les canaux de communication en privilégiant les plus consultés (sites Internet, réseaux sociaux, etc.). Par ailleurs, le CNC propose de développer l'information directe du consommateur via les programmes de fidélité, mais également via les informations nominatives des moyens de paiement (chèque, carte bancaire) qui pourraient permettre de joindre les consommateurs pour autant que les données aient été recueillies conformément au règlement européen sur la protection des données (RGPD). Enfin, le CNC recommande la création d'un moyen de communication dédié (adresse électronique, formulaire sur le site unique, application mobile ou numéro vert) permettant aux consommateurs et associations de consommateurs de signaler des produits dangereux ou rappelés. Sur ce dernier point, la Commission d'enquête parlementaire a été plus loin en demandant qu'il soit créé une autorité unique dans le domaine de la sécurité alimentaire, transférée au ministère de l'Agriculture, là où aujourd'hui trois ministères sont compétents (la Santé, le ministère de l'Économie et des Finances, et l'Agriculture).

96 - Concernant, ensuite, l'amélioration des procédures de retrait-rappel, le CNC recommande notamment de mettre à disposition des outils de traçabilité performants et d'accélérer les travaux visant à améliorer la traçabilité des produits industriels préemballés par le déploiement des codes d'identification produits plus détaillés. Il encourage également les producteurs et distributeurs à se doter de procédure d'analyse et de maîtrise des risques leur permettant de gérer les retraits-rappels et à renforcer la formation des personnels concernés dès le recrutement. Par ailleurs, en cas de criticité élevée, le CNC préconise le déclenchement rapide de mesures de gestion simplificatrices (rappel de la totalité des lots, blocage en caisse etc.). Enfin, le collège des associations de consommateurs envisage la possibilité de transmettre aux autorités les informations relatives aux autocontrôles en cas de résultats non conformes, ainsi que des éléments relatifs à l'environnement de production. Une recommandation qui a été reprise dans le projet de loi « pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous », mais qui risque d'être particulièrement compliquée à mettre en œuvre (V. C. rur., art. L. 201-7, préc. note n° 49).

97 - Plus que les sanctions qui sont déjà très lourdes pour les opérateurs et qui ont sans doute peu d'incidence sur la survenance d'un risque, les pistes de réflexion préconisées par le CNC devraient permettre de renforcer davantage la protection du consommateur. Si certaines ont déjà été reprises dans le cadre de la loi Egalim, d'autres devraient sans doute être examinées dans le cadre d'une future proposition de loi qui devrait reprendre également certaines des pistes tracées par la commission d'enquête parlementaire sur la contamination des laits infantiles. ■

**Mots-Clés :** Consommation - Fabrication et distribution d'un produit - Professionnels - Obligations et sanctions  
Producteur-distributeur - Retrait-rappel - Sécurité-conformité - Partage

- d'une amende de 1 500 euros si l'incapacité de travail est d'une durée inférieure ou égale à 3 mois (C. pén., art. R. 625-2) ;
  - d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 euros si l'incapacité totale de travail est inférieure ou égale à 3 mois et en cas de violation manifestement délibérée de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement (C. pén., art. 222-20) ;
  - d'un emprisonnement de 2 ans et d'une amende de 30 000 euros si elles ont entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de 3 mois (C. pén., art. 222-19, al. 1) ;
  - d'un emprisonnement de 3 ans et d'une amende de 45 000 euros si elles ont entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de 3 mois et en cas de violation manifestement délibérée de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement (C. pén., art. 222-19, al. 2).
36. Le délit d'homicide involontaire est réprimé par les articles L. 221-6, al. 1 du Code pénal et suivants du Code de la consommation. Les personnes physiques encourent une peine de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende (porté au quintuple pour une personne morale). En outre, en cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à 5 ans d'emprisonnement ; et à 75 000 euros d'amende (porté au quintuple pour une personne morale). Cette disposition implique qu'il soit démontré que le professionnel avait connaissance du risque qu'elle fait courir à autrui.